## ANC – ENTENTE RELATIVE AUX UTILISATEURS DU SERVICE (EXEMPT)

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue par COMsolve Inc. (le « fournisseur du service » ou l'« ANC ») et la personne désignée comme étant l'utilisateur du service qui signe la présente entente (l'« utilisateur du service ») à la date indiquée sur la page de signature des présentes.

### PRÉAMBULE:

ATTENDU QUE le Comité directeur canadien sur la numérotation (« CDCN ») a convenu que certaines fonctions relatives à l'administration et à l'attribution des ressources de numérotation au Canada devraient être exercées par un tiers administrateur de la numérotation indépendant et il a autorisé le Consortium de gestion de la numérotation canadienne Inc./Canadian Numbering Administration Consortium Inc. (« CGNC »), consortium formé de parties intéressées du secteur canadien des télécommunications, à choisir et à superviser le tiers administrateur de la numérotation canadienne indépendant;

**ET ATTENDU QUE** le fournisseur du service et le CGNC ont conclu une entente de service (l'« **entente avec l'ANC** ») dans laquelle le fournisseur du service s'est engagé à agir à titre d'ANC ainsi qu'à fournir les services inhérents à la fonction;

**ET ATTENDU QUE** conformément aux termes de l'entente avec l'ANC, cette entente a été convenue entre le CGNC et le fournisseur du service comme contrat type à être utilisé par le fournisseur du service en vue de la prestation de services de numérotation par le fournisseur du service en faveur de ces utilisateurs du service (le « **modèle d'entente** »);

ET ATTENDU QUE l'utilisateur du service a besoin de services de numérotation canadienne;

**ET ATTENDU QU'**en tant que condition préalable de l'obtention de services de numérotation canadienne par l'utilisateur du service, la présente entente doit être conclue;

**DONC EN CONSÉQUENCE**, en contrepartie des engagements et ententes contenus aux présentes, et moyennant autre contrepartie de valeur dont, par les présentes, la réception et le caractère suffisant sont reconnus, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. **Prestation de services et admissibilité aux services.** Pendant la durée (définie ci-après), sous réserve des modalités et des conditions contenues dans la présente entente, l'ANC s'engage par les présentes à fournir à l'utilisateur du service les services relatifs à l'administration et à l'attribution de ressources de numérotation au Canada de manière générale selon ce qui est décrit à l'annexe « A » des présentes (les « services ») à la suite d'une demande de prestation de services par l'utilisateur du service à l'ANC conformément aux procédures établies par l'ANC de temps à autre; toutefois, l'utilisateur du service doit à cet effet respecter les exigences relatives à l'admissibilité prévues aux termes des lignes directrices ou des autres documents établis ou adoptés par le CGNC, le CDCN, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») ou d'autres entités gouvernementales pour établir l'admissibilité, dont l'utilisateur du service peut obtenir des exemplaires auprès de l'ANC sur demande (les « exigences relatives à l'admissibilité »).
- 2. **Durée.** La présente entente entre en vigueur à la date indiquée sur la page de signature des présentes (la « date d'entrée en vigueur ») et reste en vigueur jusqu'à son expiration ou sa résiliation conformément à ses modalités (la « durée »).

- 3. **Droits à l'égard des données.** L'ANC reconnaît et convient que tous les droits, titres et intérêts à l'égard des ressources de numérotation, à l'égard des documents, rapports ou formulaires contenant des données ou des renseignements relatifs à l'utilisateur du service ou à l'égard des reformatages, reproductions, copies, améliorations, résumés, extraits, mises à jour, œuvres dérivées ou autres modifications de ceuxci ou s'y rapportant, fournis par l'utilisateur du service, par le CGNC ou par toute autre personne, et autorisés ou non par les conditions de la présente entente ou de tout autre contrat, ne sont ni ne seront dévolus à l'ANC et ne lui appartiennent ni ne lui appartiendront, et l'ANC n'a aucun intérêt à cet égard et n'en réclamera aucun à cet égard.
- 4. Renseignements exclusifs. L'ANC reconnaît que, pendant la durée, il se peut qu'elle obtienne des renseignements et des données qui sont exclusifs à l'utilisateur du service. L'ANC s'engage à préserver rigoureusement la confidentialité de tous les renseignements et de toutes les données. Il est entendu que l'ANC n'a le droit de divulguer ces données et ces renseignements qu'aux autres personnes (qui ont reconnu le caractère confidentiel de ces données et de ces renseignements et qui ont accepté de les protéger) selon ce qui peut être requis pour exécuter les services et à aucune autre fin, à moins qu'elle ne soit tenue de le faire en vertu du droit applicable.
- 5. Confidentialité. Sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie et dans le cadre de l'exécution rigoureuse des obligations auxquelles chaque partie est tenue aux termes de la présente entente, que ce soit durant la présente entente ou en tout temps après sa résiliation ou son expiration, chaque partie (y compris tous les membres du même groupe que celle-ci ainsi que leurs administrateurs, employés, mandataires et autres représentants et conseillers respectifs dirigeants, « représentants »)) s'engage par les présentes, pour elle-même ou des tiers, à ne pas utiliser, divulguer ou transmettre à des tiers, faire ou permettre que soient faits, notamment par photocopie, des copies, des résumés ou des sommaires de renseignements confidentiels, de connaissances, de données ou de biens concernant les activités, les affaires internes, l'administration ou l'exploitation de l'autre partie ou de ses représentants (les « renseignements confidentiels ») ou qu'elle obtient de quelque manière pendant la durée, sauf tous renseignements qui, au moment en cause (i) sont devenus généralement accessibles au public autrement que par suite d'une divulgation par leur destinataire ou un de ses représentants, (ii) étaient accessibles à leur destinataire ou à ses représentants à titre non confidentiel avant la date de la présente entente, (iii) deviennent accessibles à leur destinataire ou à ses représentants à titre non confidentiel auprès d'une autre personne que la partie divulgatrice ou un de ses représentants qui n'est pas, à la connaissance de leur destinataire ou de ses représentants, autrement tenue par des obligations de confidentialité envers la partie divulgatrice à l'égard de ces renseignements ou à qui il n'est pas autrement interdit de transmettre ces renseignements au destinataire ou à ses représentants ou (iv) doivent être divulgués en vertu des lois applicables. Chaque partie s'engage en outre à retourner sans délai à l'autre partie, à la demande de cette dernière, tous les renseignements confidentiels de l'autre partie sous quelque forme que ce soit, y compris toutes les copies et les notes relatives à ceux-ci, électroniques, magnétiques ou autres, indépendamment de l'identité de la partie qui les a fournis élaborés ou compilés, ou à attester de la destruction de tous ces renseignements confidentiels sans délai à l'autre partie à la demande de cette dernière.
- 6. Clients de l'utilisateur du service. Malgré toute stipulation contraire des présentes, à moins que les lois applicables ne l'exigent, l'ANC s'engage par les présentes à préserver la confidentialité de tous les renseignements concernant tous les clients et toutes les bases de données de l'utilisateur du service et toutes les mises à jour s'y rapportant fournies par l'utilisateur du service, qu'ils aient ou non été divulgués à l'ANC ou à un tiers par l'utilisateur du service ou directement par un client, comme confidentiels conformément aux obligations prévues à l'article 5 ci-dessus, et ce, même si, a priori, une

exception prévue à la définition de l'expression « renseignements confidentiels » s'appliquait, et à faire en sorte que ses représentants fassent de même.

- 7. Absence de droits. Chaque partie reconnaît qu'aucune licence à l'égard des renseignements confidentiels n'est accordée par les présentes, directement ou indirectement, aux termes d'un élément de propriété intellectuelle détenu actuellement qui peut être obtenu par l'autre partie ou qui donne ou peut donner lieu à l'octroi d'une licence par l'autre partie. À moins d'une stipulation expresse des présentes, la présente entente ne saurait être interprétée comme accordant ou conférant des droits aux termes notamment d'une licence, de façon expresse ou implicite, à l'égard d'une invention, d'une découverte ou d'une amélioration élaborés, conçus ou acquis avant ou après la date d'entrée en vigueur.
- 8. **Déclarations, garanties et engagements de l'utilisateur du service.** Par les présentes, l'utilisateur du service déclare et garantit à l'ANC ce qui suit, et s'engage envers celle-ci comme suit : (i) au moment de la signature et pendant la durée de l'entente, il respecte les exigences relatives à l'admissibilité, et (ii) il a le droit d'obtenir les services conformément au droit applicable.
- 9. **Règlement des différends.** En cas de différend entre l'ANC et l'utilisateur du service aux termes des présentes, l'ANC et l'utilisateur du service s'engagent à recourir à tout processus de règlement des différends élaboré par le CGNC, le CDCN ou le Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (le « CDCI »), aux décisions réglementaires rendues par le CRTC, aux énoncés de politique publiés par Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou autres lignes directrices, décisions, directives ou énoncés de politique de toute autre entité gouvernementale qui peuvent être applicables aux services, et à s'y conformer. Les parties s'engagent à fournir leur entière collaboration à toute personne ou tout organisme compétent chargé de traiter des différends et les parties s'engagent à respecter les décisions rendues par une telle personne ou un tel organisme concernant des différends visés par le présent article.
- 10. Cession automatique. Si le mandat confié par le CGNC (ou son successeur) au fournisseur du service (ou son successeur) en tant qu'administrateur de la numérotation canadienne, est résilié pour quelque motif que ce soit, dès que le CGNC (ou son successeur) ou une personne choisie par le CGNC (ou son successeur) pour exercer les fonctions d'administration de la numérotation canadienne (l'« administrateur de la numérotation canadienne remplaçant ») entreprend la prestation des services, la présente entente est automatiquement cédée par l'administration de la numérotation canadienne alors en fonction à l'administrateur de la numérotation canadienne remplaçant et ce dernier se voit conférer les droits et imposer les obligations de l'ANC aux termes des présentes et toute mention de l'ANC aux présentes est alors considérée comme une mention de cet administrateur de la numérotation canadienne remplaçant. Dans ce cas, l'administrateur de la numérotation canadienne transmettra à l'administrateur de la numérotation canadienne remplaçant toutes les informations confidentielles de l'utilisateur du service en sa possession ou sous son contrôle, ou en la possession ou sous le contrôle de l'un de ses sous-traitants ou délégués autorisés. Chaque partie devra, à la demande du CGNC, assister et coopérer à la transition des tâches de l'ANC en ce qui concerne la fourniture des services à l'administrateur de la numérotation canadienne remplaçant.
- 11. **Résiliation.** En tout temps, si l'une ou l'autre partie aux présentes engage une instance pour se faire déclarer en faillite ou insolvable, dépose une requête en vue d'une réorganisation ou d'une liquidation aux termes de lois en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de lois analogues ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, décide d'être liquidée, cesse d'exercer ses activités ou accomplit un geste en vue de l'une des mesures qui précèdent ou y consent, l'autre partie est en droit de résilier la présente

entente sur-le-champ par un avis écrit qui peut être donné tant qu'il n'a pas été remédié à ce cas de défaut. Chaque partie peut également mettre fin à la présente entente en vertu de l'article 14. De plus, l'ANC a le droit de résilier ou de suspendre la présente entente par un avis écrit si l'utilisateur du service cesse de respecter les exigences relatives à l'admissibilité ou manque à ses obligations envers le CGNC ou ne respecte pas les règles ou les exigences du CGNC en vigueur de temps à autre.

- 12. **Mesure au moment de la résiliation.** Si la présente entente est résiliée pour quelque motif que ce soit, chaque partie doit, dans les dix (10) jours suivant la résiliation, remettre ou faire remettre à l'autre partie, à son appréciation, tous les renseignements confidentiels appartenant à l'autre partie qui sont en sa possession ou sous son contrôle.
- 13. *Modifications*. Les parties reconnaissent et conviennent que la présente entente est tirée du modèle d'entente pour servir de contrat à l'échelle sectorielle. Aucune modification ne peut être apportée aux conditions de la présente entente, à moins que le consentement écrit préalable ne soit obtenu du CGNC. Les parties conviennent que les conditions de la présente entente peuvent changer de temps à autre si le CGNC et l'ANC conviennent mutuellement de modifier le modèle d'entente ou si la présente entente est modifiée d'autres façons aux termes de l'entente avec l'ANC et que ces modifications, dès leur acceptation par le CGNC et l'ANC, sont intégrées par renvoi à la présente entente et prennent effet au moment où l'utilisateur du service reçoit un avis écrit de ces modifications. Dès la réception de cet avis écrit, les parties s'engagent à en respecter les conditions.
- 14. Approbation des autorités de réglementation. Les parties reconnaissent et conviennent que la présente entente peut être assujettie à l'approbation du CRTC, ou à l'approbation d'autres entités gouvernementales avant d'entrer, ou pour qu'elle demeure en vigueur. Si cette approbation est refusée ou révoquée, l'ANC ou l'utilisateur du service peut résilier sur-le-champ la présente entente en donnant un avis écrit à l'autre partie.
- 15. **Force majeure.** À moins qu'une autre stipulation de la présente entente n'en traite, aucune partie n'est responsable envers l'autre partie des retards ou de l'inexécution résultant directement de circonstances ou de causes indépendantes de sa volonté raisonnable, notamment un incendie ou un autre sinistre, un cas fortuit, une grève ou un conflit de travail, une guerre ou un autre acte de violence ou d'un événement similaire. Le cas échéant, le délai d'exécution est considéré prolongé d'un délai correspondant au temps perdu du fait de ce retard.
- 16. *Indemnisation*. Chaque partie s'engage à indemniser et à exonérer l'autre partie et ses représentants à l'égard de l'ensemble des réclamations, des mises en demeure, des actions, des causes d'action, des dommages-intérêts, des pertes, des coûts, des responsabilités ou des dépenses de quelque nature que ce soit à la suite ou aux termes de toutes pertes subies par l'autre partie, directement ou indirectement, du fait qu'elle-même ou ses représentants ont omis de faire ou ont fait incorrectement ou négligemment quoi que ce soit qu'elle est tenue de faire aux termes de la présente entente. L'ANC et l'utilisateur du service ne seront en aucun cas responsables envers l'autre ou ses représentants pour des dommages spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs ou économiques (y compris les pertes de profits et les occasions d'affaires perdues) indépendamment de la théorie juridique sous laquelle ces dommages sont demandés et même si les parties ont été informées de la possibilité de tels dommages.
- 17. *Droit applicable*. La présente entente doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province d'Ontario et à celles du Canada qui s'y appliquent.

- 18. *Maintien des clauses*. Les stipulations des articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 16 survivent à la résiliation de la présente entente pendant une période de dix (10) ans.
- 19. Autonomie des clauses. Toute stipulation de la présente entente qui est interdite ou non exécutoire dans un territoire est, quant à ce territoire, privée d'effet dans la mesure de cette interdiction ou de ce caractère non exécutoire et est dissociée du reste de la présente entente, le tout sans incidence sur les autres stipulations de la présente entente ni sur la validité ou le caractère exécutoire de cette stipulation dans tout autre territoire.
- 20. Avis. Tout avis qui doit ou peut être donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et est donné valablement s'il est 1) remis en mains propres ou 2) envoyé par télécopieur ou autre moyen similaire de communication électronique, dans chaque cas à la dernière adresse connue du destinataire ou à une autre adresse que les parties peuvent se communiquer de temps à autre, et le fardeau de la preuve qui incombe à la partie qui prétend que l'avis a été donné ou remis.
- 21. Successeurs et ayants cause. La présente entente est stipulée à l'avantage des parties et de leurs successeurs et ayants cause respectifs, et les lie. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article 10 des présentes, aucune partie ne peut céder ni transférer, que ce soit de manière absolue, par voie de sûreté ou autrement, la présente entente ou la totalité ou une partie des droits qui lui sont conférés ou des obligations qui lui sont imposées aux termes de la présente entente sans le consentement écrit préalable du CGNC.

22. **Exemplaires et télécopies** La présente entente peut être signée par les parties en n'importe quel nombre d'exemplaires qui, individuellement, lorsque signés et remis, constituent un original, et, collectivement, constituent un seul et même acte. Des exemplaires peuvent être signés soit sous forme originale, sous forme de télécopie ou sous forme PDF, et les parties acceptent toutes les signatures reçues par un télécopieur ou par PDF comme des signatures originales des parties; toutefois, il est prévu que toute partie qui fournit sa signature de cette manière doit sans délai transmettre à l'autre partie un original de l'entente ainsi télécopiée ou fournie par PDF.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le20	
	COMsolve Inc.
	Par :
	Nom:
	Fonction:
	UTILISATEUR DU SERVICE
	Par :
	Nom de
	l'utilisateur du service :
	Nom du
	signataire :
	Fonction du
	signataire :
	Adresse :
	Numéro de téléphone :
	Télécopieur :
	Courriel:

#### ANNEXE « A »

#### **SERVICES**

Les fonctions que le fournisseur du service doit exercer en faveur de l'utilisateur du service en vue de l'administration et de l'attribution des ressources de numérotation au Canada sont indiquées dans les lignes directrices du secteur et dans l'entente avec l'ANC. La liste qui suit n'est fournie qu'à titre d'exemple et le fournisseur du service doit, en plus de ce qui suit, exercer les fonctions et fournir les services énoncés dans les lignes directrices du secteur et l'entente avec l'ANC.

#### 1 Secrétaire du CDCN

L'ANC doit exercer les fonctions de secrétaire du CDCN conformément aux lignes directrices administratives du CDCN, pouvant être sujettes à des modifications de temps en temps. Ces tâches comprennent, mais ne sont pas limitées à :

- (1) assister à toutes les réunions du CDCN;
- (2) attribuer un numéro à chaque « FIT » (acronyme pour « formulaire d'information sur les tâches », le moyen par lequel les tâches sont gérées et la performance est suivie) du CDCN lors de l'approbation du FIT par le CDCN et confirmer ce numéro lorsque le FIT a été accepté par le CDIC;
- (3) attribuer un numéro à chaque rapport FIT (un rapport préparé à l'accomplissement d'une tâche) approuvé par le CDNC;
- (4) maintenir un fichier centralisé des documents suivants;
  - a) lignes directrices d'administration en numérotation en vigueur au Canada
  - b) FITs, documents reliés aux FITs et rapports FIT; et
  - c) autres documents demandés par le CDNC (par exemple : correspondance entrée et sortie, rapports ANC).
- (5) tenir les procès-verbaux de toutes les réunions du CDCN, y compris la prise des présences, et les distribuer sous forme "ébauche" au CDCN de préférence dans les 5, mais au plus tard dans les 10, jours ouvrables après la réunion. Si des préoccupations sont soulevées dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'ANC distribue le procès-verbal au CDNC, le président du CDCN va tenter de régler le problème avec l'aide du Secrétaire du CDNC et les parties concernées. Si nécessaire, le président du CDNC convoquera une conférence téléphonique du CDNC pour résoudre les préoccupations au sujet des procès-verbaux. L'ANC soumettra les procès-verbaux approuvés au CRTC pour affichage sur le site Web du CRTC CDIC. Les procès-verbaux des réunions du CDCN comprendront:
  - a) liste des participants;

- b) liste des items à l'agenda discutés (par exemple, FITs); et
- c) bref sommaire des discussions de chaque item à l'agenda; et
- d) points soulevés par un ou plusieurs participants y compris l'attribution si demandée; et
- e) ententes conclues (par exemple, agendas des rencontres, approbation de nouveaux FITs, changement ou élimination des FITs, rapports FITs, dates et emplacement des rencontres/appels conférence, correspondance du CDCN, etc.); et
- f) items à compléter, y compris des déclarations précises indiquant ce qui doit être fait, qui va le faire et les échéances.
- établir et maintenir une liste des participants du CDCN ainsi que leurs adresses courriel sur le site Web de l'ANC, y compris les listes spéciales demandées par le CDNC (par exemple, la liste des participants CDNC ENUM). L'ANC informera les participants du CDCN par courriel électronique lorsque les listes de participants et de courriels seront modifiées sur le site Web de l'ANC;
- (7) maintenir et modifier les documents ébauches (par exemple, les lignes directrices d'administration en numérotation, autres correspondances) aux rencontres du CDCN, sur demande:
- (8) soumettre des copies électroniques de tous les procès-verbaux et documents du CDCN au CRTC à l'adresse <u>procedure@crtc.gc.ca</u> afin que ceux-ci soient publiés sur le site Web du CRTC à www.crtc.gc.ca; et,
- (9) exercer les autres fonctions qui peuvent être prescrites de temps à autre par le CDCN.

#### 2 Président du CDCN

Bien que l'ANC soit tenu d'agir comme président du CDCN, le fournisseur du service doit s'acquitter des tâches décrites ci-dessous, qui incombent au président du CDCN. Le président du CDCN est nommé par le comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI). Le président du CDCN préside les réunions du CDCN conformément aux directives administratives du CDCI et le complément du CDCN aux lignes directrices administratives du CDCI. Le rôle du président du CDCN inclut, mais ne se limite pas à :

- (1) accorder à toutes les parties le droit d'être entendues dans les affaires liées au CDCI en fournissant un avis en temps opportun et en fonctionnant de manière ouverte;
- (2) mener les activités de manière juste et impartiale;
- (3) appuyer l'évaluation et l'acceptation des problèmes, et l'élaboration de résolutions fondées sur leur mérite;

- (4) résoudre les problèmes en temps opportun et de manière efficiente et efficace et chercher constamment à améliorer le processus et/ou la structure organisationnelle du CDCI.
- (5) reconnaître que l'accomplissement général et cohérent de résolutions consensuelles est une attente fondamentale et la raison d'être du CDCI.
- (6) établir et tenir à jour une liste de distribution du CDCN;
- (7) élaborer et tenir à jour un calendrier des réunions du CDCN identifiant toutes les téléconférences et les réunions en personne futures, y compris leur hôte, location et ordre du jour;
- (8) distribuer l'ordre du jour de chaque réunion à la liste de distribution du CDCN;
- (9) présider aux réunions du CDCN;
- (10) identifier en temps opportun les litiges;
- (11) maintenir les procès-verbaux des réunions;
- (12) attribuer un nom et numéro de fichier à divers documents;
- (13) transmettre des documents au CRTC;
- (14) fournir des rapports incluant des rapports de progès de tâches, nouvelles tâches, etc. comme requis par le CDCI; et
- (15) assister aux rencontres du CDCI.

## 3 Le rôle de l'ANC concernant les ressources administrées par l'APNNA

L'ANC doit accomplir les tâches suivantes à l'égard des ressources de numérotation destinées au PNNA administré par l'APNNA :

- (1) recevoir, valider et transmettre des demandes des entités canadiennes à l'APNNA en vue de l'attribution de :
  - a) IR internationaux entrants 456 NXX;
  - b) Indicatifs PCS/N00 NXX (IR 500 NXX) réservés à des entités canadiennes;
  - c) Indicatifs IR 900 NXX
  - d) Numéros de ligne IR 800 855-XXXX

- e) Numéros de ligne 555-XXXX<sup>1</sup>; et
- f) Codes d'identification du télécommunicateur (« CIT »).
- (2) tenir des registres pour les indicatifs de service N11 conformément aux directives du CDCN;
- (3) Entreprendre la remise en état des ressources en numérotation si nécessaire, conformément aux lignes directrices en numérotation.

# 4 Administration des indicatifs de centrals incluant la planification du redressement des indicatifs régionaux

L'ANC effectuera les tâches suivantes en ce qui concerne les Codes CO et les activités de la planification du redressement des indicatifs régionaux :

- (1) L'ANC doit administrer les indicatifs de centrals (Codes CO) à l'intérieur des zones géographiques canadiennes de l'indicatif téléphonique (IR) conformément aux lignes directrices concernant l'attribution des indicatifs de centrals canadiens (NXX) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire).
- (2) L'ACN complètera des travaux de planification de l'allègement des IR conformément aux rôles et responsabilités de l'ANC décrits dans les lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux au Canada et, au plan et lignes directrices du CIN concernant l'attribution d'indicatifs.
- (3) L'ACN complètera des prévisions d'utilisation des ressources canadiennes de numérotation (C-NRUFs) et autres tâches C-NRUF conformément aux lignes directrices sur les prévisions d'utilisation des ressources canadiennes de numérotation.

#### 5 Administration des ressources de numérotation canadienne

L'ANC doit exécuter les tâches administratives suivantes en relation aux ressources de numérotation canadienne :

- (1) recevoir, valider et traiter les demandes, et tenir des registres pour les codes IR 600 NXX (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);
- (2) recevoir, valider et traiter les demandes, et tenir des registres pour les codes canadiens non géographiques IR NXX (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);
- (3) recevoir, valider et traiter les demandes, et tenir des registres pour les blocs de chiffres d'acheminement du service d'urgence (blocs CASU) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans la decision de télécom CRTC 2017-203, *Comité directeur canadien sur la numérotation du CDCI – rapport de consensus CNRE120A concernant les numéros de téléphone commençant par 555* (16 juin 2017), le CRTC a approuvé le rapport CDCN CNRE1A selon lequel aucune nouvelle ressource 555 ne soit attribuée au Canada.

- (4) attribuer des identités internationales aux abonnements aux services mobiles (IMSI) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);
- (5) administrer les codes du système de numéros d'identification (SID) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);
- (6) recevoir, valider et traiter les demandes, et tenir des registres pour les codes du bloc d'identification MIN (MBI) (y compris des remises en état et autres tâches administratives lorsque nécessaire);
- (7) tenir et publier des renseignements sur l'attribution pour les ressources de numérotation canadienne, y compris des demandes approuvées pour des cotes N11 au Canada);
- (8) préparer et publier un rapport annuel de l'ANC sur l'état des ressources de numérotation canadienne; (voir les rapports annuels antérieurs au <a href="https://www.cnac.ca">www.cnac.ca</a>);
- (9) demander au CDCN des éclaircissements sur les lignes directrices sectorielles; (par exemple, pour assister l'ANC à appliquer les lignes directrices lorsqu'elles sont vagues);
- (10) transmettre sur demande au CDCN des rapports sur divers sujets de numérotation;
- (11) identifier aux parties intéressées les lignes directrices des ressources en numérotation applicables au Canada et fournir des éclaircissements sur l'application de ses lignes directrices;
- (12) participer au processus d'examen du rendement de l'ANC;
- (13) faire enquête sur tout problème d'attribution et d'administration de numéros sur demande du CGNC et de l'ANC;
- (14) chercher à le régler avec le CDCN, au besoin, et/ou avec le CRTC d'attribution et d'administration de numéros tout problème de numérotation ou d'administration de numéros; y compris l'interprétation des lignes directrices importantes à l'ANC;
- (15) participer au et fournir du soutien informationnel sur demande au CDCN, et à toute équipe de travail du CDNC;
- (16) assurer la liaison avec l'APNNA et coordonner les activités de l'ANC avec celui-ci pour assurer l'utilisation efficace et efficiente des ressources de l'APNNA au Canada.
- (17) établir et conserver des relations continues avec les fournisseurs de services de télécommunications (FST), l'APNNA, iconectiv, et le CRTC d'administration de numérotation.
- (18) Préparer et maintenir des connaissances quant aux activités de numérotation du Comité de numérotage de l'industrie (CIN) et fournir un rapport écrit au CDNC suivant chaque rencontre du CIN, identifiant les problèmes et évaluant les incidences des activités du CIN sur les fonctions de numérotation canadienne et sur l'ANC;

- (19) répondre aux demandes des FST canadiens, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du CRTC et des médias au sujet des ressources de numérotation canadienne et de leur administration;
- (20) être le principal dépositaire des renseignements sur la numérotation pour le secteur canadien des télécommunications;
- (21) être en mesure de communiquer par écrit et verbalement, dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais;
- (22) communiquer avec les médias (par exemple, les journaux, la radio, la télévision etc.) selon les lignes directrices variées et de façon économique, afin de fournir de l'information de base factuelle sur des questions d'administration de numérotage telles que la planification et la mise en œuvre du soulagement NPA; et
- (23) Surveiller et suivre les attributions SS7 aux entités canadiennes.